



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° IC/2023/100 imposant des
prescriptions complémentaires à la Société SUEZ
RV Nord Est pour ses installations situées à
HOLNON et SAVY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°IC/2012/033 délivré le 19/4/2012 à la société SITA DECTRA pour la post exploitation d'une installation de stockage de déchet non dangereux sur le territoire des communes de HOLNON et de SAVY ;

VU le changement d'exploitant intervenu en 2015 vers la société SUEZ RV Nord Est ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 30 mai 2022, complété le 6 décembre 2022, par la société SUEZ RV Nord Est à HOLNON et SAVY ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 mai 2023 à la connaissance de la société SUEZ RV Nord Est ;

CONSIDÉRANT :

que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement en actant les prescriptions applicables au site par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Société SUEZ RV Nord Est, sise Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague à SCHILTIGUEIM (67300), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour le site exploité Le Champ Louvia à HOLNON (02760) et Les Foudriniers – à SAVY (02590).

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire N°IC/2012/033 du 19/4/2012	Article 1	Modifié (cf art. 3 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral complémentaire N°IC/2012/033 du 19/4/2012	Article 31	Complété (cf art. 4 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral complémentaire N°IC/2012/033 du 19/4/2012	Article 32	Complété (cf art. 5 du présent arrêté)

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°IC/2012/033 du 19/4/2012 est modifié comme suit :

L'ensemble des ouvrages et aménagements seront réalisés conformément

- *au dossier de cessation d'activité du 11 juillet 2011,*
- *au porté à connaissance relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, du 30 mai 2022 complété le 6 décembre 2022,*
- *au permis de construire déposé par l'exploitant de la centrale photovoltaïque,*
- *aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.*

Les éléments retenus pour la centrale photovoltaïque seront justifiées et communiquées à l'inspection au moins 1 mois avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DE SUIVI

L'article 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°IC/2012/033 du 19/4/2012 est complété comme suit :

Centrale photovoltaïque :

Un relevé topographique, incluant le contrôle des repères topographiques, est réalisé dans les 3 mois suivant la pose des premières longrines, puis chaque année durant au moins 5 ans.

Ce relevé sera commenté, et transmis à l'inspection avec les autres éléments du programme de suivi.

ARTICLE 5 – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

L'article 32 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°IC/2012/033 du 19/4/2012 est complété comme suit :

Si l'arrêt de la centrale photovoltaïque intervient avant l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, l'intégralité des équipements de la centrale photovoltaïque sera démonté et retiré du site. L'état de la couverture doit être maintenu ou remis en état en cas de dégradation.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la dcision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de HOLNON et SAVY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de HOLNON et SAVY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes d'HOLNON et de SAVY, et au pétitionnaire.

Fait à LAON, le

11 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO